

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43768

NOTRE DOSSIER : _____ 43885 _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 86-02-69902584-01 _____

DATE : _____ Le 28 février 2000 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 mai 1999 pour se défendre contre une accusation de bris de probation en vertu de l'article 733.1(1) b) du code criminel. Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité le 29 octobre 1997 et la sentence a été prononcée le 3 mai 1999. Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 mai 1999 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 février 2000.

La preuve démontre que le demandeur, lors du prononcé de la sentence, s'est en quelque sorte vu obligé d'accepter les services d'un avocat sur place, le juge insistant pour qu'il soit représenté. Il a fait sa demande d'aide juridique par la suite. Il a reçu un compte d'honoraires de son avocat en novembre 1999 et soumet qu'il ne voulait pas d'avocat, que celui-ci lui a été imposé.

Le demandeur n'a pas nié le montant des revenus de 18 936 \$ que sa conjointe et lui ont reçu pour l'année 1998.

CONSIDÉRANT que les services d'un avocat ont été imposés au demandeur par le tribunal;

CONSIDÉRANT que la Commission des services juridiques n'était d'aucune façon impliquée dans le dossier mettant aux prises le demandeur et la poursuite;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que les revenus familiaux non contestés du demandeur sont de 18 936 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (12 500 \$ au volet gratuit et 17 813 \$ au volet contributif) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée de deux adultes;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI